

## ARRETE DU MAIRE

2022-066 P

**ARRÊTE PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DE STATIONNEMENT  
RUE DU BOIS SECTION COMPRISE ENTRE  
LA RUE MAURICE THOREZ ET LA RUE FRANÇOIS MITTERAND**

**Le Maire,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, et suivants,
- VU** le Code de la Voirie Routière,
- VU** le Code de la Route et notamment les articles L 325-1 et suivants, R 110-2, R 411-1 et suivants et R 417-1 et suivants,
- VU** le Code Pénal
- Vu** le Code de la Sécurité Intérieure
- Vu** le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière,
- Vu** l'arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- Considérant** les problèmes liés au stationnement récurrents constatés rue du Bois section comprise entre la rue Maurice Thorez et la rue François Mitterand
- Considérant** que la réglementation des conditions de stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** Le stationnement rue du Bois section comprise entre la rue Maurice Thorez et la rue François Mitterand sera interdit en dehors des zones aménagées à cet effet.

**ARTICLE 2 :** Tous les véhicules laissés en stationnement gênants conformément aux dispositions prises dans le présent arrêté seront susceptibles d'être enlevés et mis en fourrière, aux frais des contrevenants, outre les amendes encourues.

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services techniques municipaux.

**ARTICLE 4 :** Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratif, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille rue Jacquemars Gielés dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet à Le Tribunal Administratif [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire de Police d'Auchy-Les-Mines, les Agents de Surveillance de la Voie Publique, veilleront au respect de cette prescription et seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur .

Fait à BILLY-BERCLAU, le 6 juillet 2022

Le Maire  
Steve BOSSART

